

Comment plaider devant le conseil de prud'hommes

PRINCIPE

Devant les juges prud'hommes les débats sont oraux mais ils sont organisés en respectant les règles de procédure civile. L'oralité des débats propre à la procédure prud'homale n'exclut pas le respect du principe du contradictoire.

<> La saisine de la juridiction est formalisée, la requête introductive d'instance étant explicitée par un exposé sommaire des motifs de la demande. La requête est accompagnée d'un bordereau récapitulatif de pièces qui doivent être adressées aux parties adverses et au conseil de prud'hommes. A cette fin, un formulaire Cerfa sera mis à disposition des justiciables.

<> Les parties doivent échanger leurs pièces avant leur première comparution devant le conseil de prud'hommes ; les écritures d'avocat doivent être structurées ;

<> La mise en état est systématisée par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné. Cette disposition est immédiatement applicable.

ORALITÉ ET ENCADREMENT DU RECOURS À L'ÉCRIT

La procédure prud'homale est une procédure orale. L'article R. 1453-3 qui le prévoit est inchangé.

1. – La possibilité de se référer à ses écritures

Comme auparavant, il est possible pour toute partie de se référer à ses écritures. Sont notées au dossier ou consignés au procès-verbal les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Une note d'audience doit donc récapituler les observations et prétentions des parties dans tous les cas où il n'est pas fait application de l'obligation de structuration et de consolidation des écritures d'avocat.

2. – L'obligation de structuration et de consolidation des écritures prises lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat

L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies :

- les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ;
- un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions ;
- les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;
- il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ;
- les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Il résulte de ce qui précède que cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des parties comparaît en personne, ou est représentée par une personne qui n'est pas avocat (par exemple, par un défenseur syndical) et cela, quand bien même les autres parties comparantes seraient toutes représentées par un avocat.

Si une partie prend un avocat en cours de procédure, il revient à la juridiction de veiller au respect d'un délai raisonnable afin que les parties puissent se mettre en conformité avec la règle de structuration et de consolidation des écritures si elle devient applicable.

NOTA: Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016.

ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

Les arguments du demandeur non assisté d'un avocat sont présentés librement dans un mémoire.. Ceux de l'avocat doivent répondre aux exigences des conclusions.

Le mémoire doit contenir son argumentation détaillée, c'est-à-dire :

1°) Les indications relatives au contrat de travail :

- la nature du contrat (s'il est verbal ou écrit, à durée déterminée ou à durée indéterminée)
- la date d'embauche
- la nature de l'emploi occupé
- le salaire horaire ou mensuel (brut) - les modifications apportées au contrat initial

2°) La narration des faits qui font l'objet de la saisine du conseil de prud'hommes dans l'ordre chronologique avec la référence des actes accomplis (contrats, courriers etc...).

3°) Les chefs de demande :

- la nature de ce qui est demandé (salaire, congés payés, préavis, dommages-intérêts, etc.) ainsi que le montant réclamé en euros (chaque demande doit être chiffrée).

- les raisons pour lesquelles la demande est présentée au conseil de prud'hommes en faisant référence aux pièces qui prouvent le bien-fondé de la demande (ex le contrat de travail, les feuilles de paye, la convention collective, une attestation, la correspondance échangée entre employeur et salarié...). Ces pièces doivent être numérotées et doivent figurer sur un bordereau récapitulatif.

ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

Les arguments du demandeur non assisté d'un avocat sont présentés librement dans un mémoire.. Ceux de l'avocat doivent répondre aux exigences des conclusions.

Le mémoire du défendeur au procès prud'homal consiste à exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose aux demandes. Il s'agit d'une argumentation en réponse aux différents points développés par le demandeur.

Communication du dossier

Le principe du contradictoire impose que le demandeur et le défendeur à un procès connaissent à l'avance les arguments qui seront exposés à l'audience et sur lesquels le juge devra rendre un jugement.

Dans tout procès, la procédure est contradictoire, c'est-à-dire que le demandeur et le défendeur doivent se faire connaître mutuellement et, en temps utile,

les moyens de droit et de fait sur lesquels ils fondent leurs prétentions, c'est-à-dire :

- pour le demandeur : les raisons pour lesquelles il forme une réclamation, sur quels textes ou usages il appuie sa réclamation ainsi que les documents qui prouvent ce qu'il dit.
 - pour le défendeur : les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande (en vertu de quels textes ou usages avec les documents qui prouvent ses dires).
- La communication s'effectue entre les parties. Dès la saisine le demandeur communique ses pièces et un exposé sommaire. La communication entre les parties est finalisée pendant la mise en état. Le greffe ne sert pas d'intermédiaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit, sauf exception, plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire

<> A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation pourra radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement (article R. 1454-2).

<> Renvoi devant le bureau de jugement. Cette sanction vise en pratique le défaut de diligence du défendeur, par exemple lorsqu'il n'a pas conclu dans les délais impartis. Le bureau de conciliation et d'orientation doit alors fixer le dossier à plaider à la première date utile devant le bureau de jugement

<> Il revient alors au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

LA PLAIDOIRIE

<> **Conduite à tenir pendant l'audience**

Le jour de l'audience, les justiciables doivent conserver une attitude digne et sereine lors des débats. Ils doivent s'adresser au Président et non à l'adversaire. Ils ne doivent pas être interrompus pendant qu'ils plaident (sauf propos outranciers ou dépassement du temps alloué)

<> **Le demandeur a la parole en premier, le défendeur en dernier.** Les justiciables peuvent exposer librement leurs arguments à condition de respecter les principes suivants :

- avoir communiqué à son adversaire ce qui va être dit (un procès n'est pas une partie de poker menteur),
- exposer calmement, ne pas couper la parole à son adversaire (celui qui a des observations à faire sur ce que dit son adversaire, doit attendre qu'il ait fini pour demander au président le droit de répliquer),
- ne parler que des éléments qui relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire le litige sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

<> **La plaidoirie ne doit pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire**

Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236).

LE PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ JUDICIAIRE

La règle de l'immunité judiciaire exclut l'engagement de toute poursuite à raison des propos tenus et des écrits produits devant les juridictions au cours d'une instance, que ce soit par les avocats, les parties, les témoins et les experts.

<> Aux termes de l'article 41, alinéa 4, de la loi sur la presse, « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ». Ces dispositions, qui sont d'ordre public, trouvent leur fondement dans la sauvegarde des droits de la défense ainsi que dans la garantie de la sincérité des témoignages (Crim. 1er déc. 1992, n 88-85.650).

<> L'immunité, obstacle à toute poursuite, protège notamment les écrits produits en justice et leur publication lorsque celle-ci a lieu dans l'intérêt de la défense. Le cas échéant, elle n'est pas limitée aux actes introductifs d'instance ou aux actes subséquents : elle couvre également tout écrit effectivement soumis à l'appréciation du juge (Crim. 10 août 1883, Bull. crim. n 207 ; 1er déc. 1987, n 86-92.314)

<> Le juge doit vérifier si les propos sont couverts par l'immunité. Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que c'est seulement s'ils sont étrangers à l'instance judiciaire que les passages de conclusions peuvent justifier une condamnation à indemnisation en raison de leur caractère prétendument diffamatoire. (Civ. 1re, 28 sept. 2022, F-B, n 20-16.139).

Immunité judiciaire : imputer à son adversaire une mauvaise foi confinant à l'escroquerie n'est pas diffamer

<> Violent les articles 29 et 41 de la loi du 29 juillet 1881 le premier président d'une cour d'appel qui accueille la demande de suppression de la phrase « *et procédant d'une mauvaise foi qui confine à l'escroquerie* » figurant dans les écritures déposées au soutien des intérêts d'une partie. (Civ. 2e, 20 avr. 2023, F-B, n 21-22.206).

ARTICLE 41 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Alinéa 4 : Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Alinéa 5 : Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Alinéa 6 : Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

DIFFAMATION, INJURE, OUTRAGE

<> Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - JUILLET 2010).

<> L'exercice de la faculté de prononcer la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires, reconnue aux juges saisis de la cause et statuant sur le fond, par l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relève de leur pouvoir souverain ;(Civ. 2e, 8 avr. 2004, no 01-12.638)

ABSENCE

L'absence d'une partie régulièrement convoquée qui a reçu les arguments de son adversaire et ne justifie d'aucun motif d'absence n'empêche pas le Bureau de conciliation et d'orientation de statuer immédiatement.